Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20251113-2025-D-247-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

AVENANT N°5
Construction d'un pôle culturel comprenant une école de musique, une salle de spectacle et des espaces associatifs
Lot 12 : Electricité – Courant fort – Courant faible

N° 2025-MP-247

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché initial « Construction d'un pôle culturel comprenant une école de musique, une salle de spectacle et des espaces associatifs » reçu en Sous-Préfecture le 31 mai 2021,

Vu l'avenant 1 notifié en date du 09/02/2022,

Vu l'avenant 2 notifié en date du 19/12/2022,

Vu l'avenant 3 notifié en date du 12/09/2023,

Vu l'avenant 4 notifié en date du 26/10/2023,

DECIDE :

Article 1 – Un marché relatif à la Construction d'un pôle culturel comprenant une école de musique, une salle de spectacle et des espaces associatifs a été notifié le 16 juin 2021
Le présent avenant porte sur la prise en charge de la perte financière de la société INEO AQUITAINE occasionnée par la flambée des matières premières intervenue en début d'année 2022 notamment due à la guerre en Ukraine ainsi qu'au tension subsistant en matière d'approvisionnement des semi-conducteurs résultat de la crise du COVID. De fait, la société INEO a subi un déséquilibre économique entraînant non pas un simple manque à gagner mais bel et bien un déficit dans le cadre de ce marché.

Après analyse des éléments transmis, analyse et négociation, il est convenu entre la ville et la société INEO AQUITAINE que le coût de cette augmentation qui s'élève à 44 550,91 € HT serait supporté suivant la répartition suivante :

- 70% à la charge de la ville ce qui représente un montant de 31 185,63€ HT,
- 30% à la charge de la sté INEO AQUITAINE ce qui représente un montant de 13 365,27€ HT.

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
064-216404830-20251113-2025-D-247-AR
Date de télétransmission : 21/11/2025
Date de réception préfecture : 21/11/2025

Article 3 – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 novembre 2025

Jean-François IRIGOYEN
Maire de Saint-Jean-de-Luz
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, chargé des mobilités durables et innovantes, ports et pêche